

A-200-96

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant) (Respondent)**

v.

**Ricki Narash Harricharan Singh (Respondent)
(Applicant)**

INDEXED AS: SINGH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Stone, Linden and McDonald JJ.A.—Toronto, February 5; Ottawa, February 23, 1998.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Appeal from F.C.T.D. order setting aside I.R.B., Refugee Division decision respondent not Convention refugee — Decision signed by only one of two Board members hearing matter — Stating other member ceased to hold office — S. 69.1(7) conferring right to decision by two-member panel of Board — S. 63 indicating right can be abridged in event one of board members resigned, ceased to hold office, died, or unable to participate in decision — S. 69.1(10) granting claimants benefit of disagreement between Board members — That not taking part in disposition indicating "unable" to do so — Statute not requiring explanation for why decision not rendered by both members during extension, but F.C.A. decision in Weerasinge v. Canada (M.E.I.) requiring remaining Board member to place on record complete statement of material circumstances giving rise to invocation of s. 63(2) — Intended to inform claimants why lost advantage conferred by s. 69.1(10) — Bald statement departed member participated in disposition in accordance with s. 63(1) not satisfying Weerasinge as not indicating why two-member panel could not render decision before expiry of 8-week extension — Statement reasons reflecting thinking of panel when decision made ambiguous as not revealing when decision made — S. 69.1(10) requiring absolute certainty as to views of each Board member.

This was an appeal from a Trial Division order setting aside an Immigration and Refugee Board, Refugee Division

A-200-96

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant) (intimé)**

c.

Ricki Narash Harricharan Singh (intimé) (requérant)

RÉPERTORIÉ: SINGH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Stone, Linden et McDonald, J.C.A.—Toronto, 5 février; Ottawa, 23 février 1998.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Appel d'une ordonnance de la Section de première instance infirmant une décision de la section du statut de réfugié de la CISR selon laquelle l'intimé n'était pas un réfugié au sens de la Convention — Décision signée par l'un seulement des deux membres de la Commission qui avaient entendu l'affaire — Déclaration selon laquelle l'autre membre avait cessé d'exercer sa charge — L'art. 69.1(7) confère le droit d'être entendu par une formation de deux membres de la Commission — L'art. 63 indique que ce droit peut être restreint lorsque l'un des deux membres de la formation a démissionné, a cessé d'exercer sa charge, est décédé ou est empêché de participer à la décision — L'art. 69.1(10) accorde aux demandeurs de statut l'avantage du désaccord entre les membres de la Commission — Le fait de ne pas participer à la décision indique que la personne était «empêchée» de le faire — La Loi n'exige pas d'explications au sujet des raisons pour lesquelles la décision n'a pas été rendue par les deux membres au cours du délai supplémentaire, mais larrêt rendu par la C.A.F. dans Weerasinge c. Canada (M.E.I.) exige que l'autre membre de la Commission verse au dossier une déclaration détaillée des circonstances pertinentes donnant lieu à l'application de l'art. 63(2) — Cette déclaration vise à informer les demandeurs de statut de la raison pour laquelle ils ont perdu l'avantage que leur garantit l'art. 69.1(10) — La simple déclaration selon laquelle le membre qui avait quitté la Commission avait participé à la décision conformément à l'art. 63(1) ne respectait pas le principe énoncé dans l'arrêt Weerasinge, car elle n'indiquait pas la raison pour laquelle la formation de deux membres n'avait pas pu rendre de décision avant l'expiration du délai supplémentaire de huit semaines — La mention que les motifs traduisaient l'opinion réfléchie de la formation au moment où la décision a été prise était ambiguë, car elle n'indiquait pas le moment auquel la décision avait été prise — L'art. 69.1(10) exige une certitude absolue quant aux opinions de chaque membre de la Commission.

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance a infirmé une décision de la

decision that was signed by one member only of the two-member panel. The claim for refugee status was heard by Board members Berman and Guthrie on June 22, 1994 and the decision that the respondent was not a Convention refugee was rendered on April 7, 1995 by Berman alone. The decision stated that Guthrie had ceased to hold office on December 27, 1994, and that he had participated in the disposition of the claim in accordance with *Immigration Act*, subsection 63(1). That subsection permits a person, at the request of the Chairperson, within eight weeks after resigning or ceasing to hold office as a member of the Refugee Division, to take part in the disposition of any matter previously heard by that person. Subsection 63(2) provides that where a person to whom subsection 63(1) applies is unable to take part in the disposition thereof or has died, the remaining members who heard the matter may make the disposition. Subsection 69.1(7) requires that a claim be heard by a quorum of two Board members. Subsection 69.1(10) provides that a claim for Convention refugee status must be granted in the event of a split decision, unless the matter is governed by subsection 69.1(10.1). The reasons also stated that they reflected the thinking of the panel when the decision was made. The Trial Judge quashed the Board's decision on the ground that there was no evidence that the other Board member was "unable", in the sense of prevented by circumstances beyond his control, to take part in the decision and because the explanation given for one person alone signing the decision was at best ambiguous. The following question was certified: is the expiration of a Board member's term a sufficient ground to invoke *Immigration Act*, subsection 63(2)?

Held, the answer to the certified question was that the expiration of a Board member's term is a sufficient ground to invoke subsection 63(2) but the appeal should be dismissed on the ground that the member who signed the decision failed to provide a complete statement of the material circumstances in accordance with this Court's decision in *Weerasinge v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.

Section 63 indicates that the statutory right to a decision by a two-member panel of the Board is not absolute, and that it can be abridged in the event that one of the Board members has resigned or otherwise ceased to hold office, died or was unable to participate in the decision. Subsection 63(2) recognizes that during the eight-week period of extension, the Board member might not be in a position to participate in the disposition of a matter. The very fact that

section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qu'un seul membre de la formation de deux membres avait signée. La demande de statut de réfugié a été entendue par deux membres de la Commission, soit MM. Berman et Guthrie, le 22 juin 1994, et seul le membre Berman a rendu le 7 avril 1995 la décision selon laquelle l'intimé n'était pas un réfugié au sens de la Convention. La décision mentionnait que le mandat de M. Guthrie avait expiré le 27 décembre 1994 et qu'il avait participé à la décision relative à la revendication conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration*. Ce paragraphe prévoit que le membre de la section du statut qui a cessé d'exercer sa charge ou a démissionné peut, à la demande du président et dans un délai de huit semaines après la démission ou la cessation de ses fonctions, participer aux décisions à rendre sur les affaires qu'il avait préalablement entendues. Le paragraphe 63(2) prévoit quant à lui que, en cas de décès ou d'empêchement du membre visé au paragraphe 63(1), les autres membres qui ont également entendu l'affaire peuvent rendre la décision. Le paragraphe 69.1(7) exige que la demande de statut soit entendue par un quorum de deux membres de la Commission. Le paragraphe 69.1(10) dispose que, en cas de partage, le statut de réfugié au sens de la Convention doit être accordé, sauf si la question est visée par le paragraphe 69.1(10.1). Les motifs mentionnaient également qu'ils traduisaient l'opinion réfléchie de la formation au moment où la décision a été prise. Le juge de première instance a annulé la décision de la Commission au motif qu'aucun élément de la preuve n'indiquait que l'autre membre concerné de la Commission était «empêché», au sens d'empêché par des circonstances hors de son contrôle, de participer à ladite décision et que l'explication donnée au sujet de la présence d'un seul membre était au mieux ambiguë. La question suivante a été certifiée: l'expiration du mandat d'un membre de la Commission est-elle un motif suffisant pour que puisse être invoqué le paragraphe 63(2) de la *Loi sur l'immigration*?

Arrêt: il a été répondu à la question certifiée que l'expiration du mandat d'un membre de la Commission est un motif suffisant pour que puisse être invoqué le paragraphe 63(2) mais que l'appel devrait être rejeté au motif que le membre qui a signé la décision n'a pas fourni une déclaration détaillée des circonstances pertinentes conformément au jugement que la Cour d'appel fédérale a rendu dans l'affaire *Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.

L'article 63 indique que le droit prévu par la loi à une décision rendue par une formation de deux membres n'est pas absolu et qu'il peut être restreint lorsque l'un des deux membres de la formation a démissionné ou a cessé d'exercer sa charge pour tout autre motif ou encore en cas de décès ou d'empêchement de cette personne. Le paragraphe 63(2) a pour effet de reconnaître qu'au cours du délai supplémentaire de huit semaines, le membre de la Commission ne sera

a person has not taken part in the disposition of the matter after the expiry of such extension indicates that he or she was "unable" to do so. The departed Board member will have lost the required authority. The statute itself does not require that any explanation be given. However, case law requires that a sufficient explanation be provided by the member who disposes of the matter on behalf of the Board by signing it alone. The explanation must be one that is contemplated by section 63.

According to the *Weerasinge* principle, in order to "ensure" that "justice is seen to have been done", the remaining Board member must place on the record a "complete statement of the material circumstances" giving rise to the invocation of subsection 63(2). Such a statement is intended to inform claimants of why they have lost the advantage secured to them by subsection 69.1(10).

Board member Berman's bald statement that the departed member "participated in the disposition of the claim in accordance with section 63(1)" did not satisfy the *Weerasinge* principle. That statement shed no light on the circumstances that prevented the two-member panel from rendering a decision before the expiry of the eight-week period of extension. The statement that the "present reasons reflect the thinking of the panel when the decision was made" did not reveal when the decision was made. The explanation was at best ambiguous. A more detailed explanation of the material circumstances giving rise to the departed member's inability to participate in the disposition of the matter within the extension period was required to satisfy the *Weerasinge* principle.

Subsection 69.1(10) heightens the need to be absolutely certain of the views of each Board member. Nothing in the record documented Board member Guthrie's views before he left the Board. As a practical reality of decision making, "decisions often change with the writing of reasons". Requiring that each member of the panel indicate his or her agreement or disagreement with the final decision by signing ensures that the decision accurately reflects the opinions of each person who participated in it. Section 63 constitutes an exception to this requirement in the circumstances in which it applies to a Board member who does not sign.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 61(5) (enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 50), 63(1) (as am. *idem*, s. 52), (2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 69.1(7) (as enacted *idem*), (8) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49,

peut-être pas en mesure de participer à la décision se rapportant à l'affaire entendue. Le simple fait que la personne n'a pas participé à la décision relative à l'affaire après l'expiration de ce délai indique qu'elle était «empêchée» de le faire. Le membre en question aura donc perdu la compétence nécessaire. La Loi en soi n'exige pas que des explications soient fournies. Toutefois, d'après la jurisprudence, le membre qui tranche l'affaire au nom de la Commission en signant seul la décision doit fournir une explication satisfaisante. L'explication doit manifestement être visée par l'article 63.

Selon le principe de l'arrêt *Weerasinge*, pour «garantir que justice paraisse avoir été rendue», l'autre membre de la Commission doit verser au dossier une «déclaration détaillée des circonstances pertinentes» donnant lieu à l'application du paragraphe 63(2). Cette déclaration vise à informer les demandeurs de statut de la raison pour laquelle ils ont perdu l'avantage que leur garantit le paragraphe 69.1(10).

La simple déclaration du membre Berman selon laquelle le membre qui avait quitté la Commission «a participé à la décision relative à la revendication conformément au paragraphe 63(1)» ne respectait pas le principe énoncé dans l'arrêt *Weerasinge*. Cette déclaration n'éclairait nullement sur les circonstances qui ont empêché la formation de deux membres de rendre une décision avant l'expiration du délai supplémentaire de huit semaines. La mention que «les présents motifs traduisent l'opinion refléchie de la formation au moment où la décision a été prise» n'indiquait pas le moment auquel la décision a effectivement été prise. L'explication était, au mieux, ambiguë. Une explication plus détaillée des circonstances pertinentes qui ont empêché le membre de participer à la décision relative à l'affaire pendant le délai supplémentaire était nécessaire pour que le principe énoncé dans l'arrêt *Weerasinge* soit respecté.

Le paragraphe 69.1(10) renforce la nécessité de connaître avec une certitude absolue les opinions de chaque membre de la Commission. Le dossier ne renfermait aucun élément appuyant les opinions que Guthrie avait avant de quitter la Commission. «Les décisions changent souvent au moment de la rédaction des motifs». Le fait d'obliger chaque membre de la formation à indiquer s'il est d'accord ou non avec la décision finale en apposant sa signature permet de garantir que la décision traduit fidèlement l'opinion de chaque personne qui y a participé. L'article 63 crée une exception à cette exigence dans les circonstances où il s'applique à un membre de la Commission qui ne signe pas.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 61(5) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 63(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 52), (2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.1(7) (édicte, *idem*), (8) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49,

s. 60), (9) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (10) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (10.1) (as enacted *idem*), (11) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 83(1) (as am. *idem*, s. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Weerasinge v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 330; 17 Admin. L.R. (2d) 214; 22 Imm. L.R. (2d) 1; 161 N.R. 200 (C.A.).

CONSIDERED:

Mehael v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] F.C.J. No. 838 (T.D.) (QL); *Odameh v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 185 N.R. 9 (F.C.A.); *Brailko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 97 F.T.R. 129 (F.C.T.D.); *IBM Canada Ltd. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise*, [1992] 1 F.C. 663; (1991), 129 N.R. 369; 4 T.C.T. 6356; 7 T.T.R. 285 (C.A.).

REFERRED TO:

Latif v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration) (1996), 45 Admin. L.R. (2d) 254; 123 F.T.R. 201; 36 Imm. L.R. (2d) 182 (F.C.T.D.); *Ashraf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 107 F.T.R. 289 (F.C.T.D.); *De Arce v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 72; 32 Imm. L.R. (2d) 74 (F.C.T.D.); *Eryilmazli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 131 F.T.R. 22 (F.C.T.D.); *Garrison v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 61; 28 Imm. L.R. (2d) 113 (F.C.T.D.); *Kutovsky-Kovaliov et al. v. Canada (Secretary of State)* (1995), 93 F.T.R. 293 (F.C.T.D.); *Mirzaei v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 69 (F.C.T.D.); *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 253 (F.C.T.D.); *Quintero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 251 (F.C.T.D.); *Sereguine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 108 F.T.R. 133 (F.C.T.D.); *Sinishin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 96 F.T.R. 8 (F.C.T.D.); *Sommariva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 110 F.T.R. 319; 33 Imm. L.R. (2d) 25 (F.C.T.D.); *Soukhanouk et al. v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 85 F.T.R. 55 (F.C.T.D.); *Tirawi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 235 (F.C.T.D.); *Vega-Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*

art. 60), (9) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), (10) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (10.1) (édicte, *idem*), (11) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 83(1) (mod., *idem*, art. 73).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 330; 17 Admin. L.R. (2d) 214; 22 Imm. L.R. (2d) 1; 161 N.R. 200 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Mehael c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] F.C.J. n° 838 (1^{re} inst.) (QL); *Odameh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1995), 185 N.R. 9 (C.A.F.); *Brailko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 97 F.T.R. 129 (C.F. 1^{re} inst.); *IBM Canada Ltd. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise*, [1992] 1 C.F. 663; (1991), 129 N.R. 369; 4 T.C.T. 6356; 7 T.T.R. 285 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Latif c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 45 Admin. L.R. (2d) 254; 123 F.T.R. 201; 36 Imm. L.R. (2d) 182 (C.F. 1^{re} inst.); *Ashraf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 107 F.T.R. 289 (C.F. 1^{re} inst.); *De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 72; 32 Imm. L.R. (2d) 74 (C.F. 1^{re} inst.); *Eryilmazli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 131 F.T.R. 22 (C.F. 1^{re} inst.); *Garrison c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 61; 28 Imm. L.R. (2d) 113 (C.F. 1^{re} inst.); *Kutovsky-Kovaliov et al. c. Canada (Secrétaire d'Etat)* (1995), 93 F.T.R. 293 (C.F. 1^{re} inst.); *Mirzaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 69 (C.F. 1^{re} inst.); *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 253 (C.F. 1^{re} inst.); *Quintero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 251 (C.F. 1^{re} inst.); *Sereguine c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 108 F.T.R. 133 (C.F. 1^{re} inst.); *Sinishin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 96 F.T.R. 8 (C.F. 1^{re} inst.); *Sommariva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 110 F.T.R. 319; 33 Imm. L.R. (2d) 25 (C.F. 1^{re} inst.); *Soukhanouk et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 85 F.T.R. 55 (C.F. 1^{re} inst.); *Tirawi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*

(1995), 93 F.T.R. 211 (F.C.T.D.); *Zivkovic v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 88 F.T.R. 192 (F.C.T.D.); *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.); *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

*tion) (1997), 136 F.T.R. 235 (C.F. 1^{re} inst.); *Vega-Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.); *Zivkovic c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 88 F.T.R. 192 (C.F. 1^{re} inst.); *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.); *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.).*

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, rev. 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1968. "render".

APPEAL from a Trial Division order setting aside a decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board that was signed by one member only of the two-member panel (*Singh (Ricki) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 104 F.T.R. 312 (F.C.T.D.)). Appeal dismissed on the ground that the member who signed the decision failed to provide a complete statement of the material circumstances in accordance with *Weerasinge v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, rev. 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1968. «render».

APPEL d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance a infirmé une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qu'un seul membre de la formation de deux membres avait signée (*Singh (Ricki) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 104 F.T.R. 312 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel rejeté au motif que le membre qui a signé la décision n'a pas fourni une déclaration détaillée des circonstances pertinentes conformément au jugement que la Cour d'appel fédérale a rendu dans l'affaire *Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.

COUNSEL:

Kevin Lunney for appellant (respondent).
Michael E. Korman for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).
Otis & Korman, Toronto, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division [*Singh (Ricki) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 104 F.T.R. 312] by which a decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board that was signed by one member only of the two-member panel was set aside. That decision determined the respondent not to

AVOCATS:

Kevin Lunney pour l'appelant (intimé).
Michael E. Korman pour l'intimé (requérant).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant (intimé).
Otis & Korman, Toronto, pour l'intimé (requérant).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'un appel d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance [*Singh (Ricki) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 104 F.T.R. 312] a infirmé une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qu'un seul membre de la formation de deux

be a Convention refugee. It will be convenient to refer in these reasons to the Refugee Division as "the Board".

[2] Reed J. certified the following question pursuant to subsection 83(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] (the Act):

Is the expiration of a Board member's term sufficient grounds to invoke subsection 63(2) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2?

I interpret the words "the expiration of a Board member's term" in the context of this appeal as referring to the expiration of an extension granted by the Chairperson pursuant to subsection 63(1) [as am. *idem*, s. 52].

[3] The claim for Convention refugee status was heard by Board members Berman and Guthrie on June 22, 1994, and the decision was rendered on April 7, 1995, by member Berman alone. At page 7 of his decision Board member Berman stated:

The Federal Court of Appeal in *Weerasinge, Dunstan v. M.E.I.* has directed that when recourse has been had to subsection 63(2) of the *Immigration Act*, this fact must be clearly put on the record, together with a "complete statement of the material circumstances" in which this provision has been engaged. Otherwise, a decision made by a single Member is *prima facie* made without jurisdiction.

In accordance with subsection 69.1(7) of the *Act*, this claim was heard by a panel of two members, namely John G. Guthrie and Samuel Berman. However, there subsequently arose circumstances which have triggered the application of subsection 63(2) of the *Act* to these proceedings.

Mr. Guthrie ceased to hold office as a member of the Convention Refugee Determination Division on December 27, 1994. He participated in the disposition of the claim in accordance with section 63(1) of the *Act*. The present reasons, written and signed by the remaining member, reflect the thinking of the panel when the decision was made. Accordingly, the reasons signed by the remaining member who heard the claim are deemed to be the reasons

membres avait signée. Dans cette décision, il a été jugé que l'intimé n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Pour des raisons d'ordre pratique, il convient dans les présents motifs d'utiliser l'expression «la Commission» pour désigner la section du statut de réfugié.

[2] M^{me} le juge Reed a certifié la question suivante en application du paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] (la Loi):

L'expiration du mandat d'un membre de la Commission est-elle un motif suffisant pour que puisse être invoqué le paragraphe 63(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2?

Dans le contexte du présent appel, les mots «l'expiration du mandat d'un membre de la Commission» renvoient à mon avis à l'expiration d'un délai supplémentaire que le président a accordé en application du paragraphe 63(1) [mod., *idem*, art. 52].

[3] La demande de statut de réfugié a été entendue par deux membres de la Commission, soit MM. Berman et Guthrie, le 22 juin 1994, et seul le membre Berman a rendu la décision le 7 avril 1995. À la page 7 de sa décision, le membre Berman s'exprime en ces termes:

Dans l'arrêt *Weerasinge, Dunstan c. M.E.I.*, la Cour d'appel fédérale a décidé que, lorsque l'on fait intervenir le paragraphe 63(2) de la *Loi sur l'immigration*, on doit verser au dossier une «déclaration détaillée des circonstances pertinentes», faute de quoi la décision d'un seul membre est à première vue rendue sans compétence.

Conformément au paragraphe 69.1(7) de la Loi, la présente demande a été entendue par une formation de deux membres, soit John G. Guthrie et Samuel Berman. Cependant, certaines circonstances ont subséquemment déclenché l'application du paragraphe 63(2) à la présente affaire.

Le mandat de M. Guthrie en tant que membre de la section du statut de réfugié au sens de la Convention a expiré le 27 décembre 1994. Il a participé à la décision relative à la revendication conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi*. Les présents motifs, rédigés et signés par le membre restant, traduisent l'opinion réfléchie de la formation au moment où la décision a été prise. Par conséquent, les motifs signés par le membre restant qui a entendu la

of the panel. [Footnote omitted.]

[4] Subsection 63(1) of the Act applies to all three divisions of the Immigration and Refugee Board. We are here concerned with the impact of the section upon the decision-making authority of the Refugee Division only. Section 63 reads as follows [subsection 63(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18)]:

63. (1) Any person who has resigned or otherwise ceased to hold office as a member of the Refugee Division, Adjudication Division or Appeal Division may, at the request of the Chairperson, at any time within eight weeks after that event, make, or take part in, the disposition of any matter previously heard by that person and, for that purpose, the person shall be deemed to be such a member.

(2) Where a person to whom subsection (1) applies or any other member by whom a matter has been heard is unable to take part in the disposition thereof or has died, the remaining members, if any, who heard the matter may make the disposition and, for that purpose, shall be deemed to constitute the Refugee Division or the Appeal Division, as the case may be.

[5] The primary requirement of the Act as set out in subsection 69.1(7) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18]¹ is that a claim be heard by a quorum of two Board members. The clear effect of subsection 69.1(10) [as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 60]² is that a claim for Convention refugee status must be granted “in the event of a split decision” unless the matter is governed by subsection 69.1(10.1) [as enacted *idem*]. An exception to these requirements is found in subsection 69.1(8) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60]³ which permits a claim to be heard and determined by one Board member if the claimant “consents thereto”.

[6] These various provisions were examined by this Court in *Weerasinge v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 330 (C.A.), where a case that had been heard by two members was disposed of by only one of them. It is not clear that the Chairperson had requested the other member to participate in the disposition of the matter pursuant to subsection 63(1). Mahoney J.A., writing for the Court, gave the following opinion, at pages 334-335:

revendication sont réputés constituer les motifs de la formation entière. [Renvoi omis.]

[4] Le paragraphe 63(1) de la Loi s'applique aux trois sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce qui nous intéresse en l'espèce, c'est l'effet de cette disposition sur le pouvoir décisionnel de la section du statut de réfugié seulement. Voici le texte de l'article 63 [paragraphe 63(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18)]:

63. (1) Le membre de la section du statut, de la section d'appel ou de la section d'arbitrage qui a cessé d'exercer sa charge par suite de démission ou pour tout autre motif peut, à la demande du président et dans un délai de huit semaines après la cessation de ses fonctions, participer aux décisions à rendre sur les affaires qu'il avait préalablement entendues. Il conserve à cette fin sa qualité de membre.

(2) En cas de décès ou d'empêchement du membre visé au paragraphe (1), ou de tout autre membre y ayant participé, les autres membres qui ont également entendu l'affaire peuvent rendre la décision, et sont, à cette fin, réputés constituer la section d'appel ou du statut, selon le cas.

[5] Selon l'exigence fondamentale de la Loi, qui est énoncée au paragraphe 69.1(7) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18],¹ la demande de statut doit être entendue par un quorum de deux membres de la Commission. Il appert nettement du paragraphe 69.1(10) [édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60]² que, «en cas de partage», le statut de réfugié au sens de la Convention doit être accordé, sauf si la question est visée par le paragraphe 69.1(10.1) [édicte, *idem*]. Une exception à ces exigences est énoncée au paragraphe 69.1(8) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60]³, qui permet à un membre seul d'entendre et de trancher une demande, si l'intéressé «y consent».

[6] La Cour d'appel fédérale a examiné ces différentes dispositions dans l'arrêt *Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 330 (C.A.), où une affaire entendue par deux membres a été jugée par un seul des deux. Il est difficile de savoir si le président avait demandé à l'autre membre de participer à la décision relative à la question conformément au paragraphe 63(1). Le juge Mahoney, J.C.A., qui a rendu le jugement au nom de

The rights assured by section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] are put in issue when a claim to be a Convention refugee is made. Absent consent, a claimant is entitled to a hearing by a two-member panel and is entitled to the benefit of any disagreement between them. Recourse to subsection 63(2) is a serious matter which denies a claimant a right accorded by the Act. A decision made by a single member is *prima facie* made without jurisdiction. When a claimant consents to or requests a hearing by a single member, that must be, as it invariably has been, clearly put on the record. It should be likewise when recourse has been had to subsection 63(2).

As a matter of law and to ensure that justice is seen to have been done, when subsection 63(2) is properly engaged a complete statement of the material circumstances should be put on the record. Such statement may, of course, be included in the reasons for decision.

These views were apparently based on the perceived absence of any explanation in the decision for the other Board member not participating in it.⁴

[7] It had been earlier held that “the mere invocation of subsection 63(2)”, without more, “is not sufficient to give rise to its application”: *Mehael v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 838 (T.D.) (QL), at paragraph 9. As was noted by Noël J. in that case, at paragraph 10, such invocation left him “unable to ascertain whether the member in question had passed away, had ceased to hold office, or was simply unavailable when the reasons were given”.

[8] In *Odameh v. Minister of Employment and Immigration* (1995), 185 N.R. 9 (C.A.), this Court had to decide whether an explanation of the remaining member that the departed member of the panel had “ceased to hold office” satisfied the *Weerasinge* principle for invoking subsection 63(2). In disposing of the appeal MacGuigan J.A. stated for the Court, at page 10:

la Cour, s'est exprimé de la manière suivante aux pages 334 et 335:

La revendication du statut de réfugié au sens de la Convention met en jeu les droits garantis par l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. À moins qu'il consent à être jugé par un seul membre, l'auteur de la revendication a droit à une audience tenue par un tribunal composé de deux membres, et il a l'avantage de tout désaccord entre ces derniers. Le recours au paragraphe 63(2) est une action grave qui nie au demandeur un droit conféré par la Loi. La décision d'un seul membre est à première vue rendue sans compétence. Lorsque le demandeur consent à être jugé par un seul membre, le dossier doit, comme il l'a toujours fait, l'indiquer clairement. Il devrait en être de même lorsque l'on s'est prévalu du paragraphe 63(2).

En droit, et afin de garantir que justice paraisse avoir été rendue, lorsque l'on fait régulièrement intervenir le paragraphe 63(2), on doit verser au dossier une déclaration détaillée des circonstances pertinentes. Une telle déclaration peut, bien sûr, être incluse dans les motifs de la décision.

Cette opinion était apparemment fondée sur le fait qu'aucune explication ne semblait avoir été donnée dans la décision au sujet de l'absence de l'autre membre⁴.

[7] La Cour fédérale a déjà décidé que «la seule mention du paragraphe 63(2)», sans plus «ne suffit pas pour que celui-ci s'applique»: *Mehael c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 838 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 9. Comme le juge Noël l'a mentionné dans cette affaire, au paragraphe 10, cette façon de procéder ne lui permettait pas «de déterminer si le membre en cause avait cessé d'exercer sa charge, était décédé ou était tout simplement retenu ailleurs lorsque les motifs ont été prononcés».

[8] Dans l'arrêt *Odameh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1995), 185 N.R. 9 (C.A.), la Cour devait décider si une explication du membre restant selon laquelle le membre qui avait quitté la formation avait «cessé d'exercer sa charge» respectait le principe de l'arrêt *Weerasinge* aux fins de l'application du paragraphe 63(2). Le juge MacGuigan, J.C.A., qui a tranché l'appel au nom de la Cour, s'est exprimé de la manière suivante à la page 10:

It should be noted that in **Weerasinge**, as was pointed out by McKeown, J., in **Soukhanouk et al. v. Minister of Employment and Immigration** (1994), 85 F.T.R. 55 (T.D.), there was no statement at all put on the record as to why the matter was decided by a single member. McKeown, J., went on to distinguish the case before him as follows (58):

“In the case before me the member clearly sets out the reasons the claim was decided by one member and that was because the second member had left the board at the time the decision was made. Accordingly, in my view, the reasons for decision disclose why s. 63(2) is properly engaged.”

In our opinion the case at bar is on all fours with **Soukhanouk** and ought to be decided in the same way.

Although it would not be undesirable for details to be provided by the continuing Board member, we believe it is not strictly necessary. If s. 63(2) is invoked by that member, with the explanation that the other member has ceased to hold office as a member, that invocation carries with it the clear implication that the departed member was not requested by the chairman to participate in the decision of the matter within eight weeks of departure and did not in fact participate in the decision either then or earlier. In our view, this is a sufficiently complete statement of the material circumstances in accordance with the **Weerasinge** rule.

[9] Reed J. was of the view that neither *Weerasinge*, *supra*, nor *Odameh*, *supra*, was dispositive of the issue before her. She went on, at page 316, to be guided by views she had expressed in *Braikko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 97 F.T.R. 129 (F.C.T.D.), with respect to the meaning of the word “unable” in subsection 63(2), where she stated, at page 132:

The word “unable” in s. 63(2) is found in the phrase “unable to take part in the disposition thereof or has died . . .”. I find it difficult to think that Parliament intended “unable” to include the situation in which a Board member knows when his or her term will end, participates in the hearing of an appeal, but simply does not get around to making a decision before expiration of the term of office (or within eight weeks thereafter as provided for in s. 63(1)). I read “unable” in association with the companion circumstance “or has died”. In my view, being unable to take part in a decision refers to a situation in which something unexpected and beyond the control of the Board member

Il convient de souligner que, dans l'affaire **Weerasinge**, comme le juge McKeown l'a mentionné dans l'arrêt **Soukhanouk et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (1994), 85 F.T.R. 55 (1^e inst.), aucune déclaration n'a été versée au dossier au sujet de la question de savoir pourquoi la revendication avait été tranchée par un seul membre. Le juge McKeown a distingué cette affaire du cas dont il était saisi (p. 58):

«En l'espèce, le membre a clairement donné la raison pour laquelle la revendication a été tranchée par un seul membre, savoir que le second membre avait quitté la Commission au moment de la prise de décision. En conséquence, j'estime que les motifs de la décision révèlent la raison pour laquelle le paragraphe 63(2) entre régulièrement en jeu.»

À notre avis, la situation en l'espèce est identique à celle de l'arrêt **Soukhanouk** et devrait être tranchée de la même façon.

Même s'il est souhaitable que des explications soient fournies par le membre de la Commission qui reste en fonction, nous ne croyons pas que ce soit absolument nécessaire. Si ce membre invoque le paragraphe 63(2) en indiquant que l'autre membre a cessé d'exercer sa charge, cette indication signifie que le président n'a pas demandé à celui-ci de participer à la décision dans les huit semaines de son départ et qu'il n'a effectivement pas participé à la décision, que ce soit à ce moment ou avant. À notre avis, il s'agit d'une déclaration suffisamment détaillée des circonstances pertinentes qui est conforme à la règle énoncée dans l'arrêt **Weerasinge**.

[9] M^{me} le juge Reed estimait que ni l'arrêt *Weerasinge*, précité, non plus que l'arrêt *Odameh*, précité, ne permettaient de trancher la question dont elle était saisie. À la page 316, elle a cité les commentaires suivants qu'elle avait formulés dans l'arrêt *Braikko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 97 F.T.R. 129 (C.F. 1^e inst.), au sujet du sens du mot «empêchement» du paragraphe 63(2), à la page 132:

Le mot «empêchement» au paragraphe 63(2) se trouve dans la phase «en cas de décès ou d'empêchement . . .». J'ai peine à croire que le législateur voulait que l'expression «en cas d'empêchement» s'étende à la situation où un commissaire qui sait quand finira son mandat, participe à l'audition d'un appel, et ne rend tout simplement pas une décision avant l'expiration de son mandat (ou dans un délai de huit semaines après cessation de ses fonctions, tel que prévu au paragraphe 63(1)). Je lis «empêchement» en corrélation avec l'autre situation parallèle «en cas de décès». A mon sens, l'empêchement de participer à une décision désigne la situation où un événement inattendu et échappant à la

occurs to render that person "unable". I do not read it as applying where a Board member simply declines to make a decision. This is particularly so in the face of legislative provisions which require a hearing by two Board members and which give the benefit of a split decision to the applicant and which require that the hearing and disposition of an appeal by one member can only proceed with the consent of the applicant (s. 69.1). [Emphasis added.]

She concluded by quashing the Board's decision on the ground that there was no evidence that Board member Guthrie was "unable" to take part in it and, as she stated at page 318 of her reasons, because "the explanation given for one member alone signing is at best ambiguous".

[10] The jurisprudence emanating from the Trial Division indicates some difference of views with respect to the meaning of subsection 63(2).⁵ This divergence in opinion is well encapsulated in the following passage from the reasons of Reed J. in *Brailko, supra*, at page 131:

... two lines of authority appear to have developed after the decision in *Weerasinge*: one indicates that as long as an explanation is placed on the record, stating that the member's inability arose because that member ceased to hold office, this is sufficient to meet the purposes of 63(2). The other indicates that in circumstances where Board members know, at the time they participate in hearings, that they will not be available to take part in the decisions, there will be a breach of natural justice. Concomitantly, when it is clear from the record that Board members anticipate taking part in decisions before the expiration of their term, and then do not do so, a fuller explanation respecting the reasons for that inability is required. A mere statement that the individual's term of office had expired will not suffice.

[11] In light of these conflicting opinions, it appears desirable to offer some guidance regarding the interpretation of subsection 63(2) and the application of the *Weerasinge* principle in the context of this appeal. At the same time, my analysis must be responsive to the particular question certified by Reed J., in that it must bear on the reasons for which she allowed the application for judicial review and be determinative of the appeal. See *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.); *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

volonté du commissaire lui cause un «empêchement». Je n'interprète pas ce mot comme étant applicable lorsqu'un commissaire refuse simplement de rendre une décision. C'est particulièrement le cas si l'on tient compte des dispositions législatives qui imposent la tenue d'une audition par deux membres, sauf si l'intéressé consent à ce que son cas soit jugé par un seul membre, et qui exigent, en cas de partage, que la décision soit réputée être rendue en faveur de l'intéressé (paragraphe 69.1). [Non souligné dans l'original.]

Elle a décidé d'annuler la décision de la Commission au motif qu'aucun élément de la preuve n'indiquait que M. Guthrie, le membre concerné de la Commission, était «empêché» de participer à ladite décision et que, comme elle l'a mentionné à la page 318, «l'explication donnée au sujet de la présence d'un seul membre est, au mieux, ambiguë».

[10] Les décisions rendues par la Section de première instance indiquent une divergence d'opinions au sujet du sens du paragraphe 63(2)⁵. Cette divergence d'opinions est bien résumée dans l'extrait suivant des motifs que M^{me} le juge Reed a prononcés dans l'arrêt *Brailko*, précité, à la page 131:

... l'arrêt *Weerasinge* a donné lieu à deux courants jurisprudentiels: selon l'un, pourvu qu'une explication soit versée au dossier, précisant que l'empêchement du commissaire vient de l'expiration de son mandat, cela suffit à satisfaire aux fins du paragraphe 63(2). Selon l'autre courant il suffit, pour qu'il y ait atteinte aux principes de justice naturelle, qu'un commissaire sache, au moment où il participe à une audition, qu'il ne pourra prendre part à la décision. En même temps, lorsqu'il ressort du dossier que les commissaires s'attendent à participer à des décisions avant que leurs mandats n'arrivent à leur terme, et qu'ils n'y participent pas, une explication plus complète de leur empêchement est nécessaire. La simple mention que leurs mandats ont pris fin ne suffit pas.

[11] Compte tenu de ces opinions contradictoires, il paraît souhaitable de proposer certains éclaircissements au sujet de l'interprétation du paragraphe 63(2) et de l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Weerasinge* dans le contexte du présent appel. Au même moment, je dois répondre à la question particulière que M^{me} le juge Reed a certifiée, c'est-à-dire que mon analyse doit porter sur les raisons pour lesquelles elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire et permettre de trancher l'appel. Voir *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.) et *Liyanagamage c. Canada (Minis-*

tre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.).

[12] In my view, the objective of section 63 is to permit the Board to retain jurisdiction over a claim in cases where one of the Board members who participated in the hearing is unable to take part in the decision. This provision is intended to free the Board from having to reopen the claim and conduct a new hearing in the event that one of the members who heard the matter resigns or otherwise ceases to hold office, dies or is unable to partake in its final disposition.

[12] À mon sens, l'article 63 vise à permettre à la Commission de conserver sa compétence au sujet d'une demande de statut en cas d'empêchement de l'un des membres de la Commission qui ont entendu l'affaire de participer à la décision. Cette disposition a pour but de libérer la Commission de l'obligation de rouvrir l'enquête et de tenir une nouvelle audience lorsque l'un des membres de la formation qui ont entendu l'affaire a cessé d'exercer sa charge, notamment par suite de démission, ou en cas de décès ou d'empêchement de ce membre qui le rend incapable de participer à la décision finale.

[13] Subsection 63(1) bestows upon the Chairperson the power of requesting that a Board member who has "resigned or otherwise ceased to hold office" participate in the disposition of a matter previously heard within eight weeks of that member resigning or otherwise ceasing to hold office. Absent such a request, the departed member could possess no authority to take part in the decision. I note that subsection 63(1) does not require such a person to participate in the disposition of a matter previously heard. It merely permits that person to do so.

[13] Le paragraphe 63(1) confère au président le pouvoir de demander à un membre de la Commission «qui a cessé d'exercer sa charge par suite de démission ou pour tout autre motif» de participer à la décision relative à une affaire précédemment entendue dans les huit semaines suivant la cessation des fonctions du membre. En l'absence de demande de cette nature, le membre qui a quitté la Commission ne pourrait nullement prendre part à la décision. Je souligne que le paragraphe 63(1) n'oblige pas cette personne à participer à la décision relative à une affaire qu'il a déjà entendue. Il lui permet simplement de le faire.

[14] Subsection 63(2), on the other hand, describes the circumstances in which one Board member alone may dispose of a matter previously heard by a panel of two Board members. It appears to address four distinct situations in which such a disposition may be made: first, "[w]here a person to whom subsection (1) applies . . . is unable to take part in the disposition [of the matter]"; secondly, where "any other member by whom a matter has been heard is unable to take part in the disposition" of the matter; thirdly, where a person to whom subsection (1) applies "has died"; and fourthly, where any other member by whom a matter has been previously heard "has died".

[14] Par ailleurs, le paragraphe 63(2) décrit les circonstances dans lesquelles un membre de la Commission peut trancher seul une affaire précédemment entendue par une formation de deux membres. Il semble couvrir quatre cas distincts dans lesquels une décision de cette nature peut être rendue et s'applique d'abord, en cas «d'empêchement du membre visé au paragraphe (1)»; deuxièmement, en cas «d'empêchement . . . de tout autre membre . . . ayant participé [à l'audience]»; troisièmement, en cas de «décès . . . du membre visé au paragraphe (1)» et quatrièmement, en cas de «décès . . . de tout autre membre . . . ayant participé [à l'audience]».

[15] In my view, the present case falls within the first of these situations.⁶ It is clear that after Board member Guthrie ceased to hold office, he was

[15] À mon avis, la situation en l'espèce correspond au premier cas⁶. Il est certain qu'après avoir cessé d'exercer sa charge, le membre Guthrie s'est fait

requested by the Chairperson to take part in the disposition of a matter previously heard for up to eight weeks after the end of his term of office. By April 7, 1995, when the decision was rendered, the eight-week extension had expired. The departed member was then plainly "a person to whom subsection (1) applies" and, in the circumstances, "unable to take part in the disposition" of the matter.

[16] This Court in *Weerasinge, supra*, acknowledged that the invocation of subsection 63(2) is a serious matter which denies claimants the statutory right to a decision by a two-member panel of the Board. Section 63 indicates that this right is not absolute, and that it can be abridged in the event that one of the Board members has resigned or otherwise ceased to hold office, died or was unable to participate in the decision. In construing section 63, I must be mindful that the Court performs an important supervisory role in ensuring that claimants are able to enjoy the rights accorded to them by the Act, and that the Board complies with the rules of natural justice. At the same time the Court must also be confident that, in the absence of evidence to the contrary, Board members take their responsibilities seriously and will not abuse the authority granted to them by section 63. That Board members are obliged to do so is clear from subsection 61(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 50] of the Act, which requires that they "devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act". It is important to note that for the purpose indicated in subsection 63(1) a person whose term of office is extended by the Chairperson is deemed to be a member of the Board, and therefore subject to the obligation articulated in subsection 61(5).

[17] Subsection 63(2) recognizes that during the eight-week period of extension the Board member might not be in a position to participate in the disposition of a matter. In my view, the very fact that the person has not taken part in the disposition of the matter after the expiry of such extension indicates that he or she was "unable" to do so. The departed Board

demander par le président de participer, dans un délai de huit semaines après la cessation de ses fonctions, à la décision à rendre sur une affaire précédemment entendue. Le 7 avril 1995, lorsque la décision a été rendue, le délai supplémentaire de huit semaines avait expiré. Le membre qui avait quitté la Commission était alors manifestement «un membre visé au paragraphe (1)» et il s'agissait, dans les circonstances, d'un cas d'«empêchement» de la part de ce membre.

[16] Dans l'arrêt *Weerasinge*, précité, la Cour d'appel fédérale a reconnu que le recours au paragraphe 63(2) est une action grave qui nie aux demandeurs un droit que la Loi leur reconnaît, soit le droit à une décision rendue par une formation de deux membres. L'article 63 indique que ce droit n'est pas absolu et qu'il peut être restreint lorsque l'un des deux membres de la formation a démissionné ou a cessé d'exercer sa charge pour tout autre motif ou encore en cas de décès ou d'empêchement de cette personne. Pour interpréter l'article 63, je dois me rappeler que la Cour exerce un rôle de surveillance important et doit veiller à ce que les demandeurs de statut puissent bénéficier des droits que la Loi leur reconnaît et à ce que la Commission respecte les règles de justice naturelle. De même, la Cour doit aussi être convaincue que, en l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire, les membres de la Commission prennent leur tâche au sérieux et n'exercent pas de façon abusive le pouvoir que leur confère l'article 63. Cette obligation imposée aux membres ressort nettement du paragraphe 61(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, qui énonce que leur «charge . . . est incompatible avec d'autres fonctions». Il importe de souligner qu'aux fins indiquées au paragraphe 63(1), une personne dont le mandat est prolongé par le président est considérée comme un membre de la Commission et est donc visée par l'obligation énoncée au paragraphe 61(5).

[17] Le paragraphe 63(2) a pour effet de reconnaître qu'au cours du délai supplémentaire de huit semaines, le membre de la Commission ne sera peut-être pas en mesure de participer à la décision se rapportant à l'affaire entendue. À mon avis, le simple fait que la personne n'a pas participé à la décision relative à l'affaire après l'expiration de ce délai indique qu'elle

member will have lost the required authority. There may well be many and varied reasons, depending on the circumstances of each individual case, why the decision was not rendered by both members during that extension period but that, it seems to me, is a separate matter. The statute itself does not, strictly speaking, command that any explanation be given. However, the existing jurisprudence of the Court, cited above, requires that a sufficient explanation be provided by the member who ultimately disposes of the matter on behalf of the Board by signing it alone. Whatever the explanation may be it obviously must be one that is contemplated by section 63.

[18] Herein lies the significance of the *Weerasinge* principle. In order “to ensure”, as Mahoney J.A. stated, “that justice is seen to have been done”, the remaining Board member must place on the record a “complete statement of the material circumstances” giving rise to the invocation of subsection 63(2). Such a statement is intended to inform claimants of why they have lost the advantage secured to them by subsection 69.1(10). Reed J. concluded that this requirement was not satisfied in the case at bar. That issue must now be addressed.

[19] Counsel for the respondent submits that the circumstances of this case are not comparable to a case in which a Board member simply loses authority to decide by “ceasing to hold office” and a statement to that effect is included in the decision. Such a situation existed in *Odameh*, *supra*, where this Court decided that a simple statement in the Board’s decision to the effect that the departed Board member had ceased to hold office is a sufficient explanation for invoking subsection 63(2). Counsel contends that the requirement for a complete statement of the material circumstances is particularly needed where a decision is not rendered within a subsection 63(1) period of extension.

[20] In my view, Board member Berman’s bald statement that the departed member “participated in

était «empêchée» de le faire. Le membre en question aura donc perdu la compétence nécessaire. Il peut y avoir plusieurs raisons, selon les circonstances de chaque cas, pour lesquelles la décision n’a pas été rendue par les deux membres au cours du délai supplémentaire; toutefois, il s’agit là d’une question différente. La Loi en soi n’exige pas en toutes lettres que des explications soient fournies. Toutefois, d’après les décisions susmentionnées de la Cour, le membre qui tranche finalement l’affaire au nom de la Commission en signant seul la décision doit fournir une explication satisfaisante. Quelle que soit l’explication, elle doit manifestement être visée par l’article 63.

[18] C’est dans ce contexte que le principe de l’arrêt *Weerasinge* prend toute son importance. Comme l’a dit le juge Mahoney, J.C.A., pour «garantir que justice paraisse avoir été rendue», l’autre membre de la Commission doit verser au dossier une «déclaration détaillée des circonstances pertinentes» donnant lieu à l’application du paragraphe 63(2). Cette déclaration vise à informer les demandeurs de statut de la raison pour laquelle ils ont perdu l’avantage que leur garantit le paragraphe 69.1(10). M^{me} le juge Reed a conclu que cette exigence n’avait pas été respectée en l’espèce. Il importe maintenant d’examiner cette question.

[19] L’avocat de l’intimé soutient que les circonstances de la présente affaire ne peuvent se comparer à un cas où un membre de la Commission perd simplement compétence pour rendre une décision parce qu’il cesse d’exercer sa charge et où une déclaration en ce sens est consignée dans la décision. Saisie de cette situation dans l’arrêt *Odameh*, précité, la Cour d’appel fédérale a décidé qu’une simple déclaration dans la décision de la Commission selon laquelle le membre visé avait cessé d’exercer sa charge constitue une explication suffisante pour que puisse être invoqué le paragraphe 63(2). L’avocat fait valoir que l’obligation de verser au dossier une déclaration détaillée des circonstances pertinentes est particulièrement importante lorsqu’une décision n’est pas rendue dans le délai supplémentaire prévu au paragraphe 63(1).

[20] À mon avis, la simple déclaration du membre Berman selon laquelle le membre qui avait quitté la

the disposition of the claim in accordance with section 63(1) of the Act" does not satisfy the *Weerasinge* principle. That statement sheds no light whatsoever on the circumstance or circumstances that prevented the two-member panel from rendering a decision before the expiry of the eight-week period of extension. While Board member Berman states that the "present reasons reflect the thinking of the panel when the decision was made", he fails to reveal precisely when the decision was made. It is clear nonetheless that the decision had yet to be rendered as required by subsection 69.1(9) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60] of the Act. I respectfully agree with Reed J. who found Board member Berman's explanation to be "at best ambiguous". When subsection 63(2) is engaged where a Board member receives an extension pursuant to subsection 63(1), it is not a sufficient explanation to do what was done in this case. In my opinion, a more detailed explanation of the material circumstances giving rise to the departed member's inability to participate in the disposition of the matter within the extension period is required in order to satisfy the *Weerasinge* principle.

[21] I have a further difficulty with Board member Berman's statement that the reasons signed by him alone "reflect the thinking of the panel when the decision was made".⁷ The decision was signed by Board member Berman on April 7, 1995, and a notice of the decision sent to the respondent on April 12, 1995, which is more than a month after the expiry of Board member Guthrie's eight-week extension. While it is true on the face of the Act that the "decision" required to be "rendered" pursuant to subsection 69.1(9) is different from the reasons referred to in subsection 69.1(11) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60]⁸, this latter subsection makes it clear that where the decision is against the claimant the written reasons are to be given "with the decision". In fact Board member Berman did just that by incorporating the decision in the body of the reasons as follows:

Commission «a participé à la décision relative à la revendication conformément au paragraphe 63(1) de la Loi» ne respecte pas le principe énoncé dans l'arrêt *Weerasinge*. Cette déclaration ne nous éclaire nullement sur les circonstances qui ont empêché la formation de deux membres de rendre une décision avant l'expiration du délai supplémentaire de huit semaines. Même si le membre Berman mentionne que [TRADUCTION] «les présents motifs traduisent l'opinion réfléchie de la formation au moment où la décision a été prise», il n'indique pas avec précision le moment auquel la décision a effectivement été prise. Il est clair, néanmoins, que la décision devait être rendue conformément aux exigences du paragraphe 69.1(9) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi. Je souscris à l'opinion de M^{me} le juge Reed, qui a jugé l'explication du membre Berman «au mieux, ambiguë». Lorsque l'application du paragraphe 63(2) est déclenchée du fait qu'un délai supplémentaire est accordé à un membre de la Commission en vertu du paragraphe 63(1), l'explication donnée en l'espèce ne suffit pas. À mon avis, une explication plus détaillée des circonstances pertinentes qui ont empêché le membre de participer à la décision relative à l'affaire pendant le délai supplémentaire est nécessaire pour que le principe énoncé dans l'arrêt *Weerasinge* soit respecté.

[21] J'ai une autre réticence à l'égard de la déclaration du membre Berman selon laquelle les motifs que lui seul a signés «traduisent l'opinion réfléchie de la formation au moment où la décision a été prise»⁷. La décision a été signée par le membre Berman le 7 avril 1995 et un avis en a été envoyé à l'intimé le 12 avril 1995, soit plus d'un mois après l'expiration du délai supplémentaire de huit semaines accordé au membre Guthrie. Même s'il est vrai, selon les termes utilisés dans la Loi, que la «décision» à rendre conformément au paragraphe 69.1(9) est différente des motifs dont il est fait mention au paragraphe 69.1(11) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60]⁸, cette dernière disposition indique clairement que, lorsque la décision rendue est défavorable au demandeur, la «transmission des motifs se fait avec la notification». Effectivement, c'est ce que le membre Berman a fait en intégrant la décision au texte des motifs comme suit:

DECISION

For these reasons, the panel determines Ricki Narash Harricharan Singh not to be a Convention refugee.

[22] Given the legislative scheme, in my view a “decision” rendered by the Board is one that is signed by each Board member who participates in disposing of the matter.⁹ As I have already noted, subsection 69.1(10) of the Act grants claimants the benefit of any disagreement between members of the Board. To my mind, this heightens the need to be absolutely certain of the views of each Board member. While Board members Berman and Guthrie may have discussed the respondent’s case before the expiry of Board member Guthrie’s extension and agreed that his claim should be dismissed, there was nothing in the record documenting Board member Guthrie’s views before he left the Board. I respectfully agree with Reed J.’s observation at page 317 of her reasons, that as a practical reality of decision making “decisions often change with the writing of reasons.” Requiring that each member of the panel indicate his or her agreement or disagreement with the final decision by signing ensures that the decision accurately reflects the opinions of each person who participated in it. Section 63 constitutes an exception to this requirement in the circumstances in which it applies to a Board member who does not sign.

[23] I would answer the certified question as follows:

The expiration of a Board member’s term is a sufficient ground to invoke subsection 63(2) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

[24] I would otherwise dismiss the appeal on the ground that the member who signed the decision failed to provide a complete statement of the material circumstances in accordance with this Court’s decision in *Weerasinge, supra*.

[TRADUCTION] DÉCISION

Pour ces motifs, la formation est d’avis que Ricki Narash Harricharan Singh n’est pas un réfugié au sens de la Convention.

[22] Compte tenu des dispositions législatives applicables, une «décision» rendue par la Commission est à mon avis une décision qui est signée par chaque membre de la Commission qui y participe⁹. Comme je l’ai déjà mentionné, le paragraphe 69.1(10) de la Loi accorde aux demandeurs l’avantage de tout désaccord entre les membres de la Commission. À mon sens, cette disposition renforce la nécessité de connaître avec une certitude absolue les opinions de chaque membre de la Commission. Même s’il se peut que les membres Berman et Guthrie aient discuté du cas de l’intimé avant l’expiration du délai supplémentaire accordé à Guthrie et convenu que la demande de statut de celui-ci devrait être rejetée, le dossier ne renfermait aucun élément appuyant les opinions que Guthrie avait avant de quitter la Commission. Comme M^{me} le juge Reed l’a fait remarquer à juste titre à la page 317 de ses motifs, «les décisions changent souvent au moment de la rédaction des motifs». Le fait d’obliger chaque membre de la formation à indiquer s’il est d’accord ou non avec la décision finale en apposant sa signature permet de garantir que la décision traduit fidèlement l’opinion de chaque personne qui y a participé. L’article 63 crée une exception à cette exigence dans les circonstances où il s’applique à un membre de la Commission qui ne signe pas.

[23] Je répondrais à la question certifiée comme suit:

L’expiration du mandat d’un membre de la Commission est un motif suffisant pour que puisse être invoqué le paragraphe 63(2) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

[24] Je rejeterais l’appel à tous autres égards au motif que le membre qui a signé la décision n’a pas fourni une déclaration détaillée des circonstances pertinentes conformément au jugement que la Cour d’appel fédérale a rendu dans l’affaire *Weerasinge*, précitée.

LINDEN J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

¹ **69.1 . . .**

(7) Subject to subsection (8), two members constitute a quorum of the Refugee Division for the purposes of a hearing under this section.

² **69.1 . . .**

(10) Subject to subsection (10.1), in the event of a split decision, the decision favourable to the person who claims to be a Convention refugee shall be deemed to be the decision of the Refugee Division.

³ **69.1 . . .**

(8) One member of the Refugee Division may hear and determine a claim under this section if the person making the claim consents thereto, and the provisions of this Part apply in respect of a member so acting as they apply in respect of the Refugee Division, and the disposition of the claim by the member shall be deemed to be the disposition of the Refugee Division.

⁴ See, however, *Latif v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1996), 45 Admin. L.R. (2d) 254 (F.C.T.D.), at p. 259, footnote.

⁵ See for example *Ashraf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 107 F.T.R. 289 (F.C.T.D.); *De Arce v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 72 (F.C.T.D.); *Eryilmazli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 131 F.T.R. 22 (F.C.T.D.); *Garrison v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 61 (F.C.T.D.); *Kutovsky-Kovaliov et al. v. Canada (Secretary of State)* (1995), 93 F.T.R. 293 (F.C.T.D.); *Latif v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)*, *supra*, note 4; *Mehael v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*; *Mirzaei v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 69 (F.C.T.D.); *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 253 (F.C.T.D.); *Quintero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 251 (F.C.T.D.); *Sereguine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 108 F.T.R. 133 (F.C.T.D.); *Sinishin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 96 F.T.R. 8 (F.C.T.D.); *Sommariva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 110 F.T.R. 319 (F.C.T.D.); *Soukhanouk et al. v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 85 F.T.R. 55 (F.C.T.D.); *Tirawi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 235 (F.C.T.D.); *Vega-Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 211 (F.C.T.D.); *Zivkovic v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 88 F.T.R. 192 (F.C.T.D.).

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris aux motifs exprimés par le juge Stone.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris aux motifs exprimés par le juge Stone.

¹ **69.1 . . .**

(7) Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de deux membres.

² **69.1 . . .**

(10) Sous réserve du paragraphe (10.1), en cas de partage, la section du statut est réputée rendre une décision en faveur de l'intéressé.

³ **69.1 . . .**

(8) Si l'intéressé y consent, son cas peut être jugé par un seul membre de la section du statut; le cas échéant, les dispositions de la présente partie relatives à la section s'appliquent à ce membre et la décision de celui-ci vaut décision de la section.

⁴ Voir, toutefois, la décision *Latif c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 45 Admin. L.R. (2d) 254 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 259, note en bas de page.

⁵ Voir, par exemple, *Ashraf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 107 F.T.R. 289 (C.F. 1^{re} inst.); *De Arce c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 72 (C.F. 1^{re} inst.); *Eryilmazli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 131 F.T.R. 22 (C.F. 1^{re} inst.); *Garrison c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 61 (C.F. 1^{re} inst.); *Kutovsky-Kovaliov et al. c. Canada (Secrétaire d'État)* (1995), 93 F.T.R. 293 (C.F. 1^{re} inst.); *Latif c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, note 4; *Mehael c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité; *Mirzaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 69 (C.F. 1^{re} inst.); *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 253 (C.F. 1^{re} inst.); *Quintero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 90 F.T.R. 251 (C.F. 1^{re} inst.); *Sereguine c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 108 F.T.R. 133 (C.F. 1^{re} inst.); *Sinishin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 96 F.T.R. 8 (C.F. 1^{re} inst.); *Sommariava c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 110 F.T.R. 319 (C.F. 1^{re} inst.); *Soukhanouk et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 85 F.T.R. 55 (C.F. 1^{re} inst.); *Tirawi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 136 F.T.R. 235 (C.F. 1^{re} inst.); *Vega-Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 211 (C.F.

⁶ The meaning of the word “unable” as applied to the second situation just referred to need not be addressed in the present case.

⁷ I note that this very phraseology has been the subject of comment in several cases before the Trial Division, such as *Latif, supra*, note 4 and *Garrison, supra*, note 5. It must be noted that a decision of the Board is to be “rendered” as required by subsection 69.1(9), and not simply “made”. That subsection reads:

69.1 . . .

(9) The Refugee Division shall determine whether or not the person referred to in subsection (1) is a Convention refugee and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the person and to the Minister.

The verb “render”, as in the expression “to render judgment”, has a well-understood meaning which is exemplified in *Black's Law Dictionary*, rev. 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1968, at p. 1460:

To pronounce, state, declare, or announce the judgment of the court in a given case or on a given state of facts.

⁸ S. 69.1(11)(a) reads:

69.1 . . .

(11) The Refugee Division may give written reasons for its decision on an application, except that

(a) if the decision is against the person making the claim, the Division shall, with the written notice of the decision referred to in subsection (9), give written reasons with the decision; . . .

⁹ Commenting on the importance of quorum requirements to decision making in *IBM Canada Ltd. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise*, [1992] 1 F.C. 663 (C.A.), Décary J.A., speaking for the Court, at p. 675, maintained as follows:

. . . at some point in time, the panel must reach a decision collectively and each member must “participate” individually in that collective decision in agreeing with it or in dissenting from it. There has to be a meeting of the minds, each member being informed at least in a general way of the point of view of each of his colleagues. This, in my view, is what is meant by “making the decision”.

He added that a decision which is not signed by a decision maker “does not necessarily equate with non-participation” in every case.

1^{re} inst.); *Zivkovic c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 88 F.T.R. 192 (C.F. 1^{re} inst.).

⁶ Il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce le sens du mot «empêchement» appliqué au deuxième cas susmentionné.

⁷ Je souligne que la Section de première instance a eu l'occasion de commenter à plusieurs reprises cette phrase, notamment dans les arrêts *Latif*, précité, note 4, et *Garrison*, précité note 5. Il convient de rappeler qu'une décision de la Commission doit être «rendue», selon le paragraphe 69.1(9), et non simplement «prise». Voici le libellé de cette disposition:

69.1 . . .

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

Le mot «rend», [render] comme dans l'expression «rendre jugement» [to render judgment], a un sens bien reconnu qui est expliqué comme suit dans le *Black's Law Dictionary*, 4^e éd. rév. (St. Paul, Minn.: West Publishing, 1968), à la p. 1460:

[TRADUCTION] Prononcer, déclarer ou annoncer le jugement du tribunal dans une affaire donnée ou au sujet d'une situation donnée.

⁸ Voici le libellé de l'art. 69.1(11)a):

69.1 . . .

(11) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants:

a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;

⁹ Commentant l'importance des exigences relatives au quorum pour la prise des décisions dans l'arrêt *IBM Canada Ltd. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise*, [1992] 1 C.F. 663 (C.A.), le juge Décary, J.C.A., qui s'exprimait au nom de la Cour, a formulé les remarques suivantes à la p. 675:

Il faut toutefois, à un certain point, qu'elles en arrivent à une décision collectivement et que chaque membre «participe» individuellement à cette décision collective en y souscrivant ou en exprimant sa dissidence. Il faut qu'il y ait une intention commune, chaque membre devant être informé, dans les grandes lignes à tout le moins, du point de vue de chacun de ses collègues. C'est, selon moi, ce que l'on entend par «prendre la décision».

Le juge Décary a ajouté qu'une décision qui n'est pas signée par un décideur «n'entraîne pas nécessairement absence de participation».